Suspension d'un administrateur

L'assemblée générale peut suspendre temporairement un administrateur. En aucun cas, les autres administrateurs ne peuvent prendre la décision de suspendre un des leurs. Les statuts de l'ASBL ne peuvent donc pas conférer ce droit au conseil d'administration. Ce droit ne doit pas non plus obligatoirement être inscrit dans les statuts comme relevant de l'assemblée générale étant donné qu'il s'agit d'une mesure préalable à une éventuelle décision de révocation.

La suspension d'un administrateur entraîne son incapacité temporaire d'exercer ses fonctions. Cette décision ne doit faire l'objet d'aucune publication, que ce soit au greffe du Tribunal de Commerce ou aux Annexes au Moniteur belge.